



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
☎ +33 (0)1 45 68 15 71
Fax +33 (0)1 45 68 55 70

20 SEP. 2001

Réf. : CL/WHC.10/01

- A :** Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial
- cc:** Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN)
- Objet :** Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial – Explication des initiatives proposées pour favoriser une représentation équitable incluant les amendements apportés au *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*.

Madame/Monsieur,

Vous vous souviendrez que je vous ai envoyé le 18 juin 2001 une lettre circulaire (CL/WHC.03/01) au sujet de la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette lettre se référait au suivi de la résolution adoptée à la douzième Assemblée générale des Etats parties (1999) et au projet d'amendement du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale* (articles 13.1 et 13.8).

A sa vingt-cinquième session (25-30 juin 2001), le Bureau du Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial de faire circuler une note à tous les Etats parties pour leur expliquer les nouvelles procédures électorales proposées, notamment en ce qui concerne le projet de révision de l'article 13.8 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*.

J'ai le plaisir de vous communiquer aujourd'hui des informations complémentaires à ce sujet, comme l'a demandé le Bureau et en prévision de la treizième Assemblée générale des Etats parties (30-31 octobre 2001, Siège de l'UNESCO) au cours de laquelle seront élus les nouveaux membres du Comité.

L'Annexe I contient un Historique / Fiche d'information relative aux articles correspondants de la *Convention du patrimoine mondial* et du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*.

L'Annexe II explique les nouvelles procédures électorales proposées au regard du projet de révision du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*.

Vous pouvez également souhaiter consulter les documents suivants qui ont été préparés pour la treizième Assemblée générale :

Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au Règlement intérieur (13.1 et 13.8) WHC-2001/CONF.206/6).

Le document contient une proposition de la vingt-quatrième session du Comité visant à modifier les articles 13.1 et 13.8 du *Règlement intérieur*. La décision du Comité a été prise pour tenter d'assurer une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette même décision recommande que la résolution, si elle est adoptée par l'Assemblée générale, soit immédiatement mise en application. Aucun nouveau texte autre que la décision du Comité ne figure dans le document pour l'Assemblée générale.

Elections au Comité du patrimoine mondial WHC-2001/CONF.206/7

L'objet du document est de mettre en exergue les procédures électorales, qui pourraient être modifiées si le projet d'amendement des articles 13.1 et 13.8 du *Règlement intérieur* était adopté par l'Assemblée générale.

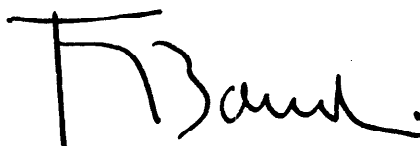
Ces documents, ainsi que les autres textes préparés pour la treizième Assemblée générale, sont disponibles en format électronique à :

<ftp://whc:suomi@ftp.unesco.org/conf01-206/index.htm> (anglais)

<ftp://whc:suomi@ftp.unesco.org/conf01-206/index-fr.htm> (français)

Si vous avez des questions à poser au sujet des nouvelles procédures électorales proposées, n'hésitez pas à me contacter.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.



Francesco Bandarin
Directeur
Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial

Pièces jointes :	Annexe 1	Historique / Fiche d'information
	Annexe II	Projet de résolution soumis à la 13 ^{ème} Assemblée générale des Etats parties par la 25 ^{ème} session du Comité (Cairns, Australie) pour favoriser la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial
		Projet d'amendement du <i>Règlement intérieur de l'Assemblée générale</i> et ses éventuelles implications.

ANNEXE I

Historique / Fiche d'information :

Nombre de membres du Comité du patrimoine mondial

- Conformément à l'article 8(1) de la Convention du patrimoine mondial, le nombre de membres du Comité du patrimoine mondial est fixé à 21.

Représentation équitable du Comité du patrimoine mondial

- L'article 8(2) de la Convention du patrimoine mondial stipule que "*l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde*".

Durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial

- L'article 9 de la Convention du patrimoine mondial précise que les membres du Comité exercent leur mandat sur une période de trois Assemblées générales, soit six ans.
- L'article 9(1) de la Convention du patrimoine mondial indique que la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial est de six ans ("depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente").

Rotation des membres du Comité du patrimoine mondial

- Dans la rédaction finale de l'article 9 de la Convention du patrimoine mondial, en avril 1972, il est stipulé que :

"cette clause prévoit un système de rotation des membres du Comité du patrimoine mondial, dont un tiers sera désigné tous les deux ans. Ainsi, sur les 15 membres qui composent le Comité, 5 membres seront remplacés tous les deux ans. Quand le nombre de membres du Comité s'élèvera à 21, sept membres seront remplacés tous les deux ans." (SHC.72/CONF.37/19)

Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

- L'Assemblée générale peut amender le *Règlement intérieur* par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Etats présents et votants (Article 16 – Amendement)

ANNEXE II

Projet de résolution soumis à la 13^{ème} Assemblée générale des Etats parties par la 25^{ème} session du Comité (Cairns, Australie) pour favoriser la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial

Projet d'amendement du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale* et ses éventuelles implications

Résumé du projet de résolution pour adoption par la 13^{ème} Assemblée générale - Nouvelles procédures électorales	Implications des nouvelles procédures électorales
Les Etats parties sont invités à réduire volontairement la durée de leur mandat de six ans à quatre ans	<p>Cette mesure faciliterait une plus grande rotation des membres du Comité en permettant à davantage d'Etats parties de participer aux travaux du Comité. Elle augmenterait les chances de représentation équitable sans avoir besoin d'amender l'article 9 de la Convention du patrimoine mondial.</p> <p>Les décisions qui ont été prises dans le passé pour améliorer la rotation des membres du Comité (cf. Assemblée générale de 1989) n'ont pas été respectées. Aussi n'est-il probablement pas possible de compter sur ces pratiques pour améliorer la représentation (Source : Quelques commentaires du Secrétariat sur la révision éventuelle de la Convention du patrimoine mondial - 20 mars 2000)</p>
Les Etats parties sont découragés de chercher à exercer des mandats consécutifs au sein du Comité du patrimoine mondial	Comme précédemment
Les Etats parties qui ne sont pas membres du Comité sont incités à user de leur droit pour participer aux réunions du Comité du patrimoine mondial en tant qu'observateurs.	<p>Cette incitation est destinée à faire valoir la capacité de tous les Etats parties à participer et influencer les débats et les conclusions du Comité même s'ils n'en sont pas membres.</p> <p>Cette mesure devrait favoriser la représentation équitable aux réunions du Comité. Toutefois, l'accroissement du nombre d'observateurs présents aux réunions du Comité risque non seulement de grever les moyens financiers et les ressources du secrétariat, mais aussi de nuire à l'efficacité des réunions.</p>

<p>Avant chaque élection des membres du Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties de la situation quant à la représentation des régions et des cultures au sein du Comité du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Cela a pour but de souligner la nécessité pour la Convention de veiller à assurer une représentation équitable dans le choix des membres du Comité (article 8.2).</p> <p>Cet élément d'information pourrait aider à influencer l'ordre des préférences des Etats parties, notamment au regard du projet d'amendement du scrutin dans l'article 13.8 (voir ci-dessous).</p>
<p>Les projets d'amendement du <i>Règlement intérieur de l'Assemblée générale</i> sont les suivants :</p>	
<p>Nouvel article à insérer après l'article 13.1</p> <p>Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.</p> <p>Le Comité, à sa 24^{ème} session, a décidé de réserver un siège à un Etat partie n'ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la date de la treizième session de l'Assemblée générale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un siège serait réservé à un Etat partie n'ayant aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au moment du vote. • Chacun des 42 Etats parties n'ayant actuellement aucun bien de patrimoine mondial, aurait plusieurs possibilités d'être élu au Comité du patrimoine mondial : une fois pour un siège réservé, jusqu'à deux fois pour un scrutin illimité et plus encore pour les scrutins limités qui suivent (comme cela est discuté ci-dessous dans le projet d'amendement de l'article 13.8).

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins,~~ l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

- Le présent article stipule seulement que le premier tour de scrutin est illimité. Il précise que les deuxième, troisième et quatrième tours de scrutin sont limités à un multiple du nombre de sièges restant à pourvoir. Le nombre de candidats se trouve ainsi limité immédiatement après le premier tour de scrutin. Cette restriction peut réduire la capacité d'assurer une représentation équitable dans le choix des nouveaux membres du Comité.
- L'amendement proposé au Règlement signifie que les premier et deuxième tours de scrutin seront illimités (autrement dit, le deuxième tour réunira toutes les candidatures restantes refusées au premier tour).
- L'amendement proposé pourrait modifier la dynamique du vote. Si les Etats parties choisissent leurs candidats préférés au premier tour de scrutin, tous les candidats restants qui auront été refusés seront pris en considération au moment du vote. Au deuxième tour de scrutin, il faudrait préciser les régions et les cultures qui ne sont pas encore représentées au Comité. Cela donnerait la possibilité aux régions et aux cultures sous-représentées au sein du Comité et sur la Liste du patrimoine mondial d'être sélectionnées.
- La nécessité d'assurer la représentation équitable au sein du Comité continuera d'être soulignée par le Président de l'Assemblée générale avant le commencement du scrutin.